



STATUTS

Soumis pour approbation à l'Assemblée constitutive du 19 décembre 2008 Modifiés
en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2010.

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2017.

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2021

M.E.C.S. Godard-St Ferdinand
Pôle Enfance Famille
14. Rue Carton
33200 BORDEAUX

Pôle Jeunesse Insertion
44. Rue Calvé
33000 BORDEAUX

Itep Château Breillan
Av. de la Salle de Breillan
BP 13
33291 BLANQUEFORT CEDEX

Itep Stéhelin
131. Rue Stéhelin
33200 BORDEAUX

SESSAD Stéhelin
Pôle enfants
131. Rue Stéhelin
33200 BORDEAUX

Pôle adolescents
493 bis. route du Médoc
33520 BRUGES

Itep Grand Barail et
Service Extérieur
Rue du Grand Barail
33000 BORDEAUX

EHPAD La Mémoire des Ailes
5 Rue Elise Deroche
33380 MARCHÉPRIME

Préambule

Les situations individuelles et familiales des personnes en difficulté sont de plus en plus lourdes et complexes. Les réponses à y apporter ne relèvent plus d'un seul champ d'intervention -social, médico-social ou sanitaire - mais de ces trois champs à la fois. De nouvelles formes de réseaux et de croisements de compétences doivent être mises en place afin que les personnes, les familles et les groupes sociaux trouvent des réponses adaptées aux immenses difficultés qu'ils rencontrent.

Devant de tels enjeux, les Associations doivent prendre des initiatives et proposer aux pouvoirs publics une démarche créative fondée sur leur vécu aux confins de ces différents champs d'intervention et pour cela mettre en œuvre de nouvelles compétences : prospective, conduite de projets, qualité, évaluation, ressources humaines, etc.

Sur la base de ces constats, les deux associations Association des Foyers de l'Enfant (AFE) et Comité d'Action sociale et Educative (CASE) ont décidé, en 2008, de regrouper leurs moyens pour répondre à ces nouveaux défis. Elles partagent des valeurs communes-refus de la fatalité de l'exclusion, respect de la famille et de son autorité, laïcité, valorisation des compétences professionnelles, auxquelles elles sont profondément attachées. En s'appuyant sur ce socle de valeurs communes, elles souhaitent mettre en place un certain nombre d'actions sur un territoire commun, en adaptant l'offre de service à l'évolution des besoins et à l'attente des pouvoirs publics, en développant le professionnalisme des établissements et en mutualisant les moyens fonctionnels, de façon à concentrer les efforts financiers sur des actions nouvelles.

Les deux associations fondatrices ont donc décidé de se regrouper dans le cadre d'un processus de fusion création et de donner naissance à une nouvelle entité associative dont les statuts suivent :

Paraphes

www.aeis.fr



Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale

Siège social : 131, Rue Stéhelin – 33200 Bordeaux

Tél : 05 56 12 89 93 – Fax : 05 56 12 89 96 – Mail : siege@aeis.fr

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : Association Educative d'Insertion Sociale.
Elle pourra être désignée par le sigle : AEIS.

Article 3 – Objet

L'Association se donne pour objet d'accompagner des enfants, adolescents, jeunes majeurs ou adultes, en difficulté d'adaptation sociale et/ou en difficulté psychique, et de mettre en œuvre tous les moyens éducatifs, pédagogiques, thérapeutiques et humains susceptibles de leur permettre d'accéder à un meilleur degré d'autonomie, d'intégration sociale, de bien-être dans le cadre de leur prise en charge.

L'Association pourra créer et gérer tous établissements sociaux ou médico-sociaux concourant à des missions de service public relevant du secteur social, médico-social, éducatif pédagogique ou sanitaire et les activités en rapport avec sa mission d'accompagnement, pour contribuer à l'accomplissement de son objet social.

Article 4 – Siège

Le siège social de l'Association est fixé à : 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Membres

1 - L'Association est constituée de membres actifs, personnes physiques ou personnes morales.

2 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, selon le barème arrêté par le Bureau.

Paraphes



Toute intervention d'un membre de l'Association (personne physique ou personne morale) au titre de compétences professionnelles avérées ne pourra faire l'objet d'un contrat ou d'une rémunération sans une décision préalable et formelle du Conseil d'Administration.

Article 7 -Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'Association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le bureau de l'Association de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission -Radiation des membres » ci-après.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit. Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière. Ce mandataire spécial ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 8 – Responsabilité de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres (personnes physiques ou personnes morales) de l'Association ne puisse être personnellement tenu responsable sur ses biens.

Article 9 – Admission - Radiation des membres

1 - L'admission de nouveaux membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ou de deux membres du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2– La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, selon la procédure décrite au paragraphe 3 du présent article,
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Paraphes



3 – Procédure d'exclusion

Un membre (personne physique ou personne morale) peut être radié de l'Association sur décision du Conseil d'Administration, pour un manquement grave ou trois absences consécutives non motivées aux différentes instances de l'Association dont peut faire partie le membre actif : Bureau, Conseil d'Administration, Assemblées Générales.

Dans cette hypothèse, l'intéressé sera préalablement invité à présenter ses arguments, devant le Conseil d'Administration, avec l'assistance d'un membre de l'Association de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite.

Le Conseil d'Administration statue aux conditions de majorité prévues par les présents statuts ; en cas d'exclusion, la décision est notifiée à l'intéressé dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre exclu peut, dans un délai de 8 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

L'Assemblée Générale statuera selon les modalités des assemblées générales ordinaires.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- 1- Des cotisations,
- 2- Des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées,
- 3- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 4- Des produits des fêtes, concerts, kermesses qui pourraient être organisés,
- 5- Des revenus des immeubles acquis dans les limites autorisées par la loi, ou apportés dans les mêmes limites,
- 6- Des dons manuels qui lui seront attribués, éventuellement des legs et des dons selon les textes en vigueur,
- 7- Du produit de la vente de biens immobiliers, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation des autorités de contrôle,
- 8- De tous les autres produits autorisés par les textes en vigueur.

Article 11 - Conseil d'Administration

- 1- Le Conseil d'Administration de l'Association comprend quatre (4) membres au moins et vingt quatre (24) membres au plus, élus en Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à quatre (4) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles d'approbation des comptes sociaux.

Paraphes



Sur invitation du Président, toute personne ayant des qualifications spécifiques pourra assister aux séances du Conseil afin d'éclairer les membres du Conseil d'Administration dans leur prise de décision, sans voix délibérative.

Le mandat des premiers membres du Conseil d'Administration issus de l'Assemblée Générale Constitutive expire lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

2- L'Assemblée Générale procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur, ainsi coopté, ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

3- Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire (4 membres), les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an,
- sur demande par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées, par le Président, par courrier ou par courriel, huit (8) jours calendaires avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

1- La présence effective du tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que de deux (2) pouvoirs.

Paraphes



2- Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Par délégation du Conseil d'administration, Le Président prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à la gestion du personnel, à l'emploi des fonds, à conclusion des baux inférieurs à 3 ans pour des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, dans la limite des prérogatives de l'Assemblée Générale.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président a le pouvoir général d'embaucher et de licencier tout salarié de l'Association. Il peut également engager toutes procédures disciplinaires à leur égard.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à la désignation d'un délégué de son choix en référence à l'Article 15 des Statuts et à l'information préalable du bureau conformément à l'article 16 des Statuts.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 14 – Bureau

Le bureau comprend au moins quatre (4) membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents, dans le cas de pluralité de Vice-présidents, l'un d'entre eux est désigné comme Premier Vice-président,
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Président, le ou les Vice-présidents, et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président, Vice-présidents et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Paraphes



Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le premier bureau du Conseil d'Administration comprendra un nombre égal d'administrateurs issus de chacune des associations fusionnées dans la nouvelle association, avec répartition des postes de Président et de premier Vice-président également répartis entre des membres issus des associations fusionnées.

Article 15 – Attributions du Bureau et de ses membres

- 1- Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il peut se constituer en formation spécialisée, notamment pour statuer sur des appels d'offre ou procéder à des contrôles sur le fonctionnement des établissements. Ces formations peuvent être élargies à des membres de l'Association non membres du Bureau.

- 2- Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président peut lui-même déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil, y compris pour agir en justice au nom de l'association, en matière de transfert de responsabilité pénale et en matière de procédure collective et de déclaration de créances sur un débiteur en redressement ou liquidation judiciaire.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Président y a expressément consenti en la contresignant, et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Le subdélégué ne peut pas lui-même subdéléguer.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation et sa durée.

Le Président informe le Conseil d'administration des délégations et subdélégations octroyées, en transmettant une copie de l'acte signé.

- 3- Le Vice-président (ou le Premier Vice-président en cas de pluralité de vice-présidents) assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- 4- Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint.
- 5- Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- 6- Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées (Cf. article 6 – 3 des présents statuts).

Paraphes



Article 16– Le personnel « Cadre »

Le personnel « Cadre » de l'Association est embauché et licencié par le Président, après information préalable du Bureau et des Responsables hiérarchiques concernés.

Les attributions et responsabilités des Personnels Cadres sont fixées par les fiches de poste arrêtées par le Président après information préalable du Bureau et des responsables hiérarchiques concernés.

A l'initiative du Président, des Cadres peuvent assister aux réunions des différentes instances de l'association, ils ont alors une voix consultative.

Article 17 – Règles communes aux assemblées générales

1– Les assemblées générales comprennent les membres actifs.

L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) ne peut valablement délibérer qu'en présence effective du Président ou du Vice-président (ou du Premier Vice-président en cas de pluralité de vice-présidents), ou à défaut de deux membres du bureau.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois (3).

2 – L'assemblée constitutive de l'Association comprend tous les membres des associations fusionnées qui ont manifesté leur intention de participer aux activités de la nouvelle association.

3 – Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

4 – Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'Association quinze (15) jours calendaires à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

5 – Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

6 – L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement par ordre de priorité :

- par le Vice-président, (ou le Premier Vice-président en cas de pluralité de vice-présidents),
- par un membre du bureau,
- à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

7 – Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Paraphes



8 – Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 18 – Assemblées Générales Ordinaires

Ont un caractère ordinaire toutes décisions qui n'ont pas le caractère extraordinaire énoncé à l'article 19 « Assemblée Générale Extraordinaire ».

1 – L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes sociaux du dernier exercice social clos. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président.

2 – L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Elle entend également les rapports du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle nomme les Commissaires aux comptes.

Elle peut être amenée à statuer en dernier ressort sur l'exclusion d'un membre de l'Association, conformément aux stipulations de l'article 9 -3 des présents statuts.

Elle ratifie les décisions de transfert de siège de l'Association décidées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4 des présents statuts.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3 – L'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte elle est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours calendaires au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve du respect du 2° alinéa de l'article 17-1.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 – Assemblées Générales Extraordinaires

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Paraphes

Relèvent obligatoirement d'une Assemblée Générale Extraordinaire les décisions relatives :

- à tout regroupement par fusion, adhésion ou autres opérations de rapprochement avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts et impliquant la mise en commun des moyens matériels et humains,
- à l'acquisition, à l'apport, à l'échange, à l'aliénation de tous immeubles,
- à la constitution d'hypothèques ou de caution, à la souscription d'emprunt immobilier,
- à la conclusion de conventions et de baux excédant douze années,
- à la modification des statuts ou à la dissolution.

2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée de de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, incluant les voix des membres fondateurs présents ou représentés, sous réserve du respect du 2° alinéa de l'article 17-1.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Paraphes

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2009.

Article 21 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) exercices.

Leur mandat est renouvelable.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de la profession.

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Paraphes



Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, à l'exclusion de ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

Article 23 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 24 – Clause de sauvegarde

Si, par suite de circonstances quelconques, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit à moins de quatre, les membres restants auraient tous pouvoirs pour prendre toutes dispositions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'association.

Cependant, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront, la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres, tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions qui permettront à l'association d'assurer son fonctionnement conformément aux présents statuts.

Fait à BORDEAUX, le 29 Jun 2021

En quatre exemplaires originaux.



Jean-Claude CHIEZE,
Président.

Jacques AURENSAN,
Vice-Président.



